MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2025-04-026

L'an deux mille vingt-cinq le huit avril, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Franck PRADEL, Claude JOND, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Alain QUINET donne pouvoir à Pierre BESSY, Solange COOKE donne pouvoir Yann JACCAZ, Stéphane GRAFF donne pouvoir à Ghislaine GACHET-PONNAZ, Stéphanie PERNOD donne pouvoir Sophie JUELLE

Secrétaire de séance : Ghislaine GACHET-PONNAZ

Date de convocation du Conseil Municipal : le 1er avril 2025

D2025-04-026 OBJET : MISE À DISPOSITION ET LOCATION DES SALLES COMMUNALES - APPROBATION DES TARIFS

Rapporteur **:** Yann JACCAZ

Exposé :

Les tarifs de location des salles communales ont été adoptés par délibérations du Conseil municipal lors de ses séances des 20 février 2013 et 10 décembre 2018.

Vu les nouveaux besoins identifiés sur la commune et l'évolution des infrastructures communales pouvant être mises à disposition ou louées aujourd'hui, il convient de procéder à une mise à jour des tarifs.

Il est ainsi proposé d'établir :

- **Le principe de gratuité pour les associations d'intérêt communal**
  Sont concernés toute association à but non lucratif qui pratique régulièrement sur la commune et/ou avec une proportion conséquente d'adhérents domiciliés à Praz-sur-Arly (au moins 25 %), des activités à caractère ni commercial, ni politique et à destination du plus grand nombre ; tout club sportif appartenant à une Fédération nationale reconnue par le Ministère des sports dont au moins 25 % de ses licenciés habitent à Praz-sur-Arly ; ainsi que toute école publique ou privée de la commune.
  Aucune caution n'est demandée à cette catégorie d'utilisateurs.

- **Les tarifs suivants pour les autres catégories d'utilisateurs :**

Salle communale	Catégorie d'utilisateurs	Tarifs*	Caution
Maison de la montagne **Salle hors-sac** (pas réservable durant la période d'exploitation du domaine skiable)	Particuliers habitant la commune	70 € / demi-journée 140 € / jour	500 €
	Autres utilisateurs Commune	10 € / séance de sport (gymnastique, tai chi…) si plus de 5 séances par mois 100 € / demi-journée 200 € / jour	
	Autres utilisateurs Extérieur	150 € / demi-journée 250 € / jour	

Salle de la Rosière (pas réservable durant la période d'exploitation du domaine skiable)	Particuliers habitant la commune	100 € / demi-journée 200 € / jour	500 €
	Autres utilisateurs Commune	15 € / séance de sport (gymnastique, tai chi…) si plus de 5 séances par mois 150 € / demi-journée 300 € / jour	
	Autres utilisateurs Extérieur	200 € / demi-journée 400 € / jour	

* Les soirées sont considérées comme une demi-journée.

- **Les tarifs suivants applicables à toutes les catégories d'utilisateurs :**

Évènement	Tarifs
Forfait ménage	Salle de la Rosière = 120 € Autres salles = 60 €
Forfait clé	20 € / clé
Remplacement de mobilier/d'équipements détériorés	Sur facture

Décision :

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les principes de tarification et tarifs tels qu'exposés ci-dessus.
- **DIT** que ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération aura revêtu un caractère exécutoire.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents 09
Procuration..... 04
Votants..... 13
Pour 13
Contre..... 00
Abstention..... 00

Secrétaire de séance
Ghislaine GACHET-PONNAZ

Le Maire,
Yann JACCAZ

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY
Haute-Savoie

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 11/04/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. .